



LIGUE D'ÎLE-DE-FRANCE  
COURSE D'ORIENTATION

# LIGUE ÎLE de France de COURSE D'ORIENTATION

## STATUTS

### SECTION 1<sup>ÈRE</sup> - DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DE LA LIGUE

#### Article 1<sup>er</sup> - But de la Ligue

**Art. 1.1** - La Ligue Île de France de Course d'Orientation (LIFCO), organisme déconcentré de la FFCO, a pour objet :

1. D'encourager, et d'animer, la pratique des disciplines sportives de déplacement sous toutes ses formes non motorisées utilisant les techniques d'orientation, conformément aux règlements de la Fédération Internationale et de la Fédération Française de Course d'Orientation. Ces pratiques se déclinent sous les appellations : course d'orientation pédestre, course d'orientation à skis et en raquettes, course d'orientation en raid et en randonnée (uni ou multi activités), course d'orientation à vélo tout terrain, orientation de précision et activités connexes.

3. De souscrire au contrat d'engagement républicain (annexe 1).

4. De faire appliquer au niveau régional :

Les Statuts de la Fédération Française de Course d'Orientation et plus particulièrement les articles 5 et 6 des statuts relatifs aux licenciés et à la pratique « non licencié »,

Le Règlement Intérieur de la Fédération Française de Course d'Orientation et plus particulièrement les chapitres I à IV relatifs aux associations sportives affiliées, aux membres associés, aux licences et aux licenciés et aux titres de participation,

Les autres règlements fédéraux (règlement médical, règlement des compétitions, règles techniques et de sécurité, ...).

5. De développer, en particulier dans la jeunesse, le goût et la pratique des activités de course d'orientation, de participer au contrôle de leur enseignement, de régir et organiser les manifestations et les compétitions de course d'orientation.

6. De défendre les intérêts de tous les pratiquants de la course d'orientation et de représenter ceux qui y adhèrent.

7. De proposer et de participer à l'élaboration des règles de formation de l'encadrement et de la pratique de la course d'orientation.

8. De collaborer dans son domaine et par ses compétences aux actions des pouvoirs publics.

9. De délivrer les titres régionaux.

10. D'être l'interlocuteur privilégié des partenaires territoriaux régionaux vis à vis des comités départementaux et des clubs affiliés.

**Art. 1.2** - La Ligue Île de France de Course d'Orientation (LIFCO) a été constituée le 21 janvier 1975 sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la préfecture de Melun le 30 janvier 1975 et publiée au Journal Officiel N° 43 du 20 février 1975 page 2085.

**Art. 1.3** - Elle a son siège social à Paris. Il peut être transféré dans une autre commune de la région par délibération de l'Assemblée générale.

**Art. 1.4** - Sa durée est illimitée.

**Art. 1.5** - La Ligue doit assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques et de l'éthique du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français, instance dont elle est adhérente.

Elle doit veiller au respect des engagements pris dans le Contrat d'Engagement républicain, figurant en annexe, qu'elle doit souscrire conformément à l'article L131-8 du Code du sport.



Elle doit respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives et les faire appliquer par les membres qui la composent.

**Art. 1.6** - La Ligue Île de France de Course d'Orientation développe ses activités dans un souci cohérent d'aménagement du territoire, dans le respect de l'environnement et des espaces naturels, inscrit dans un développement durable.

## **Article 2 - Composition**

**Art. 2.1** - La Ligue se compose des associations sportives affiliées à la fédération et des membres associés tels que mentionnés à l'article 2.1.2 des statuts de la Fédération Française de Course d'orientation, dont le siège social est domicilié dans la région concernée.

**Art. 2.2** - Elle peut aussi compter des membres d'honneur.

## **SECTION II - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT**

### **Article 3 - L'Assemblée générale**

#### **Art. 3.1 - Composition**

1. L'Assemblée générale de la Ligue est composée des représentants des associations sportives affiliées élus, au vote uninominal majoritaire parmi les candidats licenciés depuis au moins six mois dans une structure rattachée à l'organisme concerné, par les A.G. des organismes départementaux et des clubs.
2. Le nombre de ces représentants des associations affiliées et le nombre de voix dont ils disposent sont déterminés en fonction du nombre de licences délivrées dans l'année traitée par cette assemblée, selon le barème suivant :
  - dans chaque comité départemental, s'il existe, une voix est attribuée par tranche ouverte de 30 licenciés,
  - dans chaque club, une voix est attribuée par tranche ouverte de 5 licenciés.

Un représentant est désigné par tranche ouverte de 8 voix. Il ne peut porter plus de 8 voix.

Aucun report de voix n'est possible d'un représentant sur un autre.

3. Si la Ligue comprend des membres associés mentionnés à l'article 2.1, ces membres auront leurs représentants, auprès de la Ligue, désignés par le même mode de scrutin, chaque membre associé équivalant à un licencié.

#### **Art. 3.2 - Fonctionnement**

1. L'Assemblée générale de la Ligue se réunit au moins une fois par an dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre suivant la clôture de l'exercice financier qui s'effectue au 31 décembre de chaque année. Elle se tient au moins quatre semaines avant l'Assemblée générale fédérale.

La date, la convocation et l'ordre du jour comportant en particulier les points statutaires sont établis par le Comité directeur, ou par le tiers des membres de l'Assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

Cette convocation peut prévoir, qu'en cas de quorum insuffisant, la deuxième Assemblée générale soit convoquée dans les délais statutaires, par le même courrier. Dans ce cas, cette deuxième assemblée se réunira avec le même ordre du jour que l'Assemblée générale initiale.

Le lieu est fixé par le Président de la Ligue. En cas de circonstances exceptionnelles, après consultation du Comité directeur, il peut décider de la tenue de l'Assemblée générale par visioconférence.

Doivent être adressés à tous les membres de l'Assemblée générale au plus tard :

- trois semaines avant, les éléments de vote pour les assemblées générales modificatives des statuts
- deux semaines avant pour les assemblées générales électives, la liste des candidats au Comité directeur avec leur projet régional
- une semaine avant la convocation pour les assemblées générales ordinaires :
  - . l'ordre du jour et les éléments de vote
  - . la situation financière clôturée
  - . le bilan
  - . le budget de l'année à venir



Les questions posées par les membres de l'Assemblée générale sur des points non-inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir, par écrit à la Ligue 10 jours ouvrables avant l'assemblée. Elles seront traitées en priorité et feront obligatoirement l'objet d'une réponse. Des questions orales pourront être posées.

Le Secrétaire général veillera au bon déroulement des opérations de l'Assemblée générale.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

2. La présence d'au moins un tiers des représentants, détenant au moins la moitié des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les voix d'un représentant absent ne peuvent être attribuées à une autre personne présente. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre des voix représentées et le nombre de représentants présents.

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis.

3. Le Président de la Ligue peut inviter des représentants des instances régionales à assister aux assemblées générales. Il doit informer l'instance régionale du Ministère des Sports et CROS de la date de la tenue des assemblées. Peuvent aussi assister à l'Assemblée générale avec voix consultative, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Ligue.
4. L'Assemblée générale entend et approuve chaque année les rapports sur la gestion du Comité directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue.
5. L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et elle vote le budget.
6. Elle fixe le taux des droits sur les compétitions régionales sur proposition du Comité directeur.
7. Elle adopte, sur proposition du Comité directeur, le règlement intérieur.
8. Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.
9. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante dont les limites sont définies dans le règlement financier sur décision de l'Assemblée générale.
10. Lors des assemblées générales électorales, elle élit le Comité directeur (et le Président) selon les dispositions de l'article 8 ci-après.
11. Elle élit ses représentants à l'Assemblée générale de la Fédération Française de Course d'orientation.
12. Elle élit les deux vérificateurs aux comptes dont le mandat est annuel. Ils sont renouvelables. Ceux-ci ne peuvent pas être membre du Comité directeur.

## **Article 4 - L'instance dirigeante compétente**

### **Art. 4.1 - Rôle**

1. L'instance dirigeante, communément appelé Comité directeur, est chargée de diriger et d'administrer la Ligue.
2. Le Comité directeur est compétent pour adopter les règlements de la Ligue, en harmonie avec les règlements fédéraux, autres que ceux qui sont adoptés par l'Assemblée générale, notamment le règlement sportif régional et le règlement intérieur.

### **Art. 4.2 - Composition du Comité directeur**

1. La Ligue est administrée par un Comité directeur constitué de 15 membres.
2. La représentation des hommes et des femmes au sein du Comité directeur sera assurée en attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciés hommes et femmes éligibles. A partir de 2028, la représentation de chacun des deux sexes au sein du Comité directeur devra être conforme à l'article L131-8 du Code du Sport. En cas de nombre limité de candidatures d'un sexe donné, les sièges seront laissés vacants.
3. Un médecin licencié dans la ligue siégera au sein du Comité directeur, hors quota des membres avec voix consultative.
4. Les membres associés, définis par l'article L. 131-3 du code du Sport, peuvent siéger au Comité directeur sur invitation du Président avec voix consultative.

### **Art. 4.3 – Modalités de l'élection du Comité directeur**



1. Les membres du Comité directeur sont élus par l'Assemblée générale au scrutin uninominal pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le scrutin est organisé sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations électorales prévue à l'article 6.1 de la section 2 des statuts.

Les membres du Comité directeur sont élus, par l'Assemblée générale, au titre des licences annuelles délivrées au cours du dernier exercice achevé.

L'élection d'un membre du Comité directeur se fait au scrutin uninominal à deux tours. Le vote se déroule à bulletin secret. Pour être élu, le candidat doit recueillir la majorité absolue des voix exprimées au premier tour ou la majorité relative au second tour, en obtenant toutefois au moins le tiers des voix exprimées. Les bulletins blancs ou nuls sont exclus.

2. Le mandat du Comité directeur expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été ou par destitution comme prévu à l'article 4.4.
3. Ne peuvent être élus membres du Comité directeur :
  - les mineurs de moins de 16 ans.
  - les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
  - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
  - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du sport constituant une infraction à l'esprit sportif.
4. Les postes vacants au sein du Comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée générale suivante dans les conditions prévues par l'alinéa 1 du présent article.
5. En cas de vacance de candidat au Comité directeur lors de l'Assemblée générale élective, l'Assemblée générale doit décider des modalités de sa mise en sommeil pour une durée maximale d'un an ou convoquer une Assemblée générale de dissolution conformément à l'article 11 ci-dessous.

#### **Art 4.4 - Destitution du Comité directeur**

Le Comité directeur peut être démis de ses fonctions dans les conditions suivantes :

- par démission de la majorité de ses membres élus,
- par une Assemblée générale réunie dans ce but ; elle est réunie à la demande d'au moins la moitié des représentants constituant l'assemblée et représentant au moins la moitié des voix. Elle ne peut délibérer que si les deux tiers des représentants, portant au moins les deux tiers des voix sont présents. La décision est validée par la majorité absolue des voix exprimées.

### **Article 5 – Modalités d'organisation et de fonctionnement**

#### **Art. 5.1 Organisation générale**

Un Président de la ligue est choisi parmi les membres du Comité directeur élu. Sur proposition de celui-ci, il est élu par l'Assemblée générale à bulletin secret. Il doit recueillir la majorité absolue des voix exprimées pour être élu.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Dans le cas où le candidat présenté par le Comité directeur n'obtiendrait pas la majorité absolue, le Comité directeur présente un nouveau candidat qui doit être élu dans les mêmes conditions.



En cas de vacance de candidat au poste de Président lors de l'Assemblée générale électorale, l'Assemblée générale doit décider des modalités de sa mise en sommeil pour une durée maximale d'un an ou convoquer une Assemblée générale de dissolution conformément à l'article 11 ci-dessous.

Le Président est aidé dans sa tâche par un Bureau constitué de (X) personnes. Il se compose au minimum du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier. Un vice-président, trésorier-adjoint, secrétaire-adjoint peuvent être mis en place si le nombre de membres le permet. Ces postes sont pourvus par vote à bulletin secret par le Comité directeur en son sein. Pour être élu, le candidat doit recueillir la majorité absolue.

Le Bureau devra respecter les dispositions de l'article Article L131-8 du code du sport (II.2) relative à la mixité de cette instance.

En cas de vacance d'un des membres du Bureau, une nouvelle élection aura lieu lors de la réunion suivante du Comité directeur.

Le Président ordonnance les dépenses dans le respect du budget voté par l'Assemblée générale et selon les critères du règlement financier.

Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions telles que :

- les actes bancaires au trésorier,
- les mouvements postaux, non financiers, au secrétaire administratif.

La représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial accordé par le Président.

En cas de vacance de la Présidence en cours de mandat, la fonction est assurée par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité directeur. L'élu occupe le poste jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

En cas d'empêchement ou d'incapacité temporaire du Président le secrétaire général assure l'intérim.

Le Comité directeur peut mettre fin au mandat du Bureau directeur ou de l'un de ses membres sur proposition d'au moins les deux tiers d'entre eux.

## **Article 5.2 Fonctionnement du Comité directeur**

**A/** Le Comité directeur se réunit de plein droit en session au moins quatre fois par an et autant de fois que nécessaire. A chacune de ses réunions, le Comité fixe la date et le lieu de la réunion suivante ; à défaut, la date est arrêtée par le Président au moins deux semaines à l'avance. Dans les 8 jours précédant la réunion, les membres reçoivent l'ordre du jour arrêté par le Bureau. A cet ordre du jour, sont joints les dossiers des questions nécessitant une étude préalable. Chaque membre peut demander, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion, l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

Le Comité directeur ne délibère valablement sur l'ordre du jour que si le tiers au moins de ses membres est présent représentant la moitié des voix

**B/** Le Président peut demander au personnel salarié de la Ligue d'assister en tout ou partie des sessions du Comité directeur.

Peuvent être invités, par le Président, à assister aux séances du Comité directeur de la Ligue avec voix consultative, un représentant du Ministre des Sports, ou toute personne qui peut apporter des éléments sur un sujet inscrit à l'ordre du jour, un membre du Comité directeur de la Fédération et de la Direction Technique Nationale.

**C/** Les votes du Comité sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins blancs ou nuls étant exclus. La voix du Président est, dans tous les cas, prépondérante en cas de partage des voix. Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal après contrôle nominatif des votants.

Les votes par procuration sont admis. Un membre du Comité ne peut porter qu'une seule procuration.

Le quorum nécessaire à la validité des travaux du Comité est des deux tiers des voix. Ces dispositions de quorum et de scrutin, sont applicables aux réunions de Bureau.

**D/** En cas d'urgence ou lorsque la question ne nécessite pas de réunion, le Président peut, par correspondance (y compris par mail), demander l'avis des membres du Comité ou du Bureau.

**E/** Les votes ont lieu obligatoirement à bulletin secret s'ils comportent :



- une motion de confiance ou de défiance avec renvoi devant l'Assemblée générale,
  - une demande de modification des statuts ou du règlement intérieur, sauf unanimité de tous les membres pour un vote autre,
  - toute autre question à la demande de 10 % des électeurs présents,
  - une décision à caractère nominative.
- F/** Tout membre du Comité ou du Bureau qui aura manqué à trois séances consécutives, soit au Comité, soit au Bureau pourra perdre sa qualité de Membre du Comité ou du Bureau, sur décision du Comité directeur.
- G/** Le compte-rendu de chaque réunion de Bureau ou de Comité est envoyé au plus tard dans les 15 jours qui suivent, à chacun des membres du Bureau ou du Comité. Ces derniers peuvent demander par écrit des rectifications. Le procès-verbal comportant éventuellement les rectifications demandées devra être adopté à l'ouverture de la séance suivante. Cette version approuvée est versée aux archives régionales et adressée à la fédération, à voir si la fédération veut recevoir tous les CR des bureaux et comités ? aux comités départementaux et aux clubs.
- H/** Un extrait significatif de ce procès-verbal sera diffusé par le bulletin d'information régional dans les meilleurs délais.
- I/** Le Bureau a pour mission :
- la gestion courante de la Ligue,
  - la préparation des réunions du Comité directeur,
  - la préparation des documents de base et conventions, etc.

## **Article 6 - Autres organes de la Ligue**

**Art. 6.1** - Il est constitué une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président, du Comité directeur et du Bureau directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts.

1. Elle se compose d'au moins deux membres qui ne peuvent être ni membre du Comité directeur, ni candidat à une fonction donc l'accès est lié à un vote, tant au niveau régional qu'au niveau de ses organes rattachés. Ces membres doivent avoir des compétences reconnues en matière des règlements et des textes de loi régissant le milieu associatif sportif. Cette compétence leur sera reconnue par les actions de dirigeant qu'ils auront menées dans le milieu associatif dans les années antérieures. Ils sont désignés par le Président de la Ligue.
2. Le mandat de cette commission ne peut prendre fin qu'après le renouvellement du Comité directeur qui l'a mise en place.
3. Cette commission est activée lors de chaque élection en Assemblée générale. Elle peut être amenée à effectuer tous les contrôles et vérifications utiles sur demande du Comité directeur ou des représentants participant au vote.
4. Cette commission a compétence pour :
  - A/** d'émettre un avis sur la recevabilité des candidatures,
  - B/** d'avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et émettre à leur intention toute observation susceptible de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
  - C/** de se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
  - D/** d'exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

**Art. 6.2** - Une commission des juges et arbitres est mise en place par le Comité directeur régional. Elle est constituée de trois membres pris parmi les personnes qualifiées de niveau régional. Elle est en relation étroite avec la commission fédérale.

Elle a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la Fédération.

**Art. 6.3** - Le Comité directeur institue une commission de la formation, dont il nomme les membres. Un membre du Comité directeur intègre obligatoirement cette commission.

Cette commission est chargée d'établir un plan de formation régional, dans le respect des dispositions fédérales.





Elle attribue les diplômes régionaux et propose les diplômes interrégionaux et fédéraux.  
Elle valide les actions.

**Art. 6.4** - Outre les commissions dont la création est prévue par la loi et les textes d'application, le Comité directeur institue les commissions nécessaires au fonctionnement de la Ligue en relation avec les commissions fédérales. Le Comité directeur désigne le responsable de chacune des commissions. Un membre au moins du Comité directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

### SECTION III - RESSOURCES ANNUELLES

#### Article 7 - Les ressources

La Ligue tire ses ressources :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations, redevances, amendes et souscriptions de ses membres,
- du produit des manifestations,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- des ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- toute autre ressource permise par la loi.

#### Article 8 - La comptabilité

**Art. 8.1** - La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur en matière de comptabilité générale et analytique. Elle est adressée à la Fédération à la clôture de l'exercice annuel.

**Art. 8.2** - Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité de la Ligue, peut être tenue dans le cas de création d'établissements.

**Art. 8.3** - Chaque année, la Ligue justifie auprès de l'état et des collectivités de l'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

#### Article 9 - Contrats

Tout contrat ou convention, pouvant avoir un impact sur les finances, passé entre la Ligue d'une part, et une personne morale ou physique privée, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée générale selon les règles définies par le règlement financier.

### SECTION IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### Article 10 - Modifications des statuts

**Art. 10.1** - Les statuts ne peuvent être modifiés, avec l'accord de la Fédération, que par une Assemblée générale prévue à cet effet, sur proposition du Comité directeur ou sur proposition du dixième des membres de l'Assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix. Les modifications doivent être conformes aux textes fédéraux. Un exemplaire des nouveaux statuts signés sera adressé à la fédération sous huitaine.

**Art. 10.2** - Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée à toutes les associations sportives affiliées à la Ligue 28 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

**Art. 10.3** - L'Assemblée générale ne peut, légalement, modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est de nouveau convoquée, mais avec au moins 15 jours d'intervalle, avec le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue alors, sans condition de quorum.

**Art. 10.4** - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées (les abstentions sont des voix non-exprimées).

#### Article 11- Dissolution



**Art. 11.1** - L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet et avec l'aval de la fédération.

**Art. 11.2** - Elle se prononce dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

**Art. 11.3** - En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue. Ces derniers seront reversés à la Fédération.

## **Article 12 - Délibérations**

Les délibérations de l'Assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Direction Régionale des Sports.

## **SECTION V - SURVEILLANCE ET PUBLICITE**

### **Article 13 - Communications**

**Art. 13.1** - Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement (*ou au tribunal d'instance pour les organismes sous le régime du Droit Local*) où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

**Art. 13.2** - Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la Ligue et à la Fédération, le cas échéant, aux membres mentionnés ci-dessus à l'article 2-2, ainsi qu'à la Direction Régionale des Sports.

**Art. 13.3** - Les règlements édictés par la Ligue sont publiés dans le bulletin de la Ligue, une publication par moyen électronique peut être utilisée en complément.

### **Article 14 - Surveillance**

**Art. 14.1** - Les documents administratifs de la Ligue et les pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année à la Fédération et à la Direction Régionale des Sports.

**Art. 14.2** - Le Ministre des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Ligue et de se faire rendre compte des conditions de leur fonctionnement.

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale réunie le 7 février 2026.

Le/la Président(e) de la Ligue  
Dominique BRET

Le/la Secrétaire général(e) de la Ligue  
Etienne PHILIPPOT







## CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

### Textes de référence :

- annexe au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État)
- Contrat d'engagement Républicain du ministère des sports annexé au contrat de délégation de la FFCO

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que doit prendre toute fédération agréée ainsi que toute association affiliée et déconcentrée, bénéficiant ainsi de l'agrément fédéral et pouvant solliciter une subvention publique. Ainsi, toute comme la fédération agréée, chaque association affiliée (et déconcentrée) « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République », « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public », « à veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles » et enfin à favoriser la formation des acteurs pour détecter, signaler et prévenir ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.



## **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

## **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

## **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

## **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

## **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

## **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

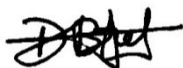
L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Paris, le 07/02/2026

Pour l'association Ligue IDF de Course d'Orientation

Son/sa président(e) BRET Dominique

Signature



## ANNEXE 2 - DOCUMENTS COMPTABLES TYPES

Source : <https://www.economie.gouv.fr/facileco/bilan#> ; <https://www.economie.gouv.fr/facileco/compte-resultats>

- **Le bilan**

**Le bilan est une photographie de la situation de l'association à un moment donné.**

Voici de manière très simplifiée, une structure de bilan :

| ACTIF                                               | PASSIF                                     |
|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| ACTIF IMMOBILISÉ                                    | CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILÉS              |
| <b>Immobilisations incorporelles</b>                | <b>Capitaux propres</b>                    |
| Brevets, fonds commercial...                        | Capital, réserves...                       |
| <b>Immobilisations corporelles</b>                  | Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte) |
| Terrains, constructions, matériel industriel...     | Report à nouveau (positif ou négatif)      |
| <b>Immobilisations financières</b>                  | <b>DETTES</b>                              |
| Titres de participation, prêts...                   | <b>Dettes financières</b>                  |
| <b>ACTIF CIRCULANT</b>                              | Emprunts, découvert... auprès des banques  |
| <b>Stocks</b>                                       | Emprunts et dettes auprès des associés     |
| Marchandises, matières premières, produits finis... | <b>Dettes d'exploitation</b>               |
| <b>Créances</b>                                     | Dettes auprès des fournisseurs             |
| Créances sur les clients...                         | Dettes fiscales et sociales                |
| <b>Disponibilités</b>                               | <b>Dettes sur immobilisations</b>          |
| Comptes en banque, caisse...                        | <b>Autres dettes</b>                       |

### Que représente un bilan ?

L'origine du mot vient de l'italien « bilancio » qui signifie balance, équilibre.

**Dans la colonne de gauche**, appelée « **Actif** », figure tout le patrimoine de l'association, autrement dit tout ce que l'association possède, à la date d'arrêté des écritures, grâce aux ressources figurant au passif. Les rubriques sont classées de la moins liquide (les immobilisations) en haut, en passant par les stocks, les créances sur les clients et jusqu'à la plus liquide (les disponibilités en caisse) en bas.

**Dans la colonne de droite**, appelée « **Passif** » est fournie la liste des rubriques qui expliquent d'où proviennent les ressources financières dont dispose l'association à la date d'arrêté des écritures comptables. Le classement de ces valeurs est effectué de la plus stable dans le temps, en haut (fonds propres), à la plus exigible (dettes à quelques jours ou semaines), en bas, en passant par ce qui est encore dû aux banques, aux fournisseurs, aux Impôts... et par ce que l'association a gagné par elle-même : son résultat de l'exercice.

### A savoir :

Au vu des règles de comptabilisation, mécaniquement, l'actif est toujours égal au passif, qu'il y ait un bénéfice ou une perte. En effet, la comptabilité est tenue « en partie double », c'est-à-dire que pour enregistrer tout flux financier il faut inscrire deux montants identiques : un pour expliquer d'où vient l'argent et un second pour expliquer ce qui est fait avec cet argent.



- **Le compte de résultats**

**Le compte de résultat est le baromètre de l'activité d'une association en un exercice comptable.**

Voici de manière très simplifiée, la structure du compte de résultat d'une association.

|                                                                                   |                      |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----|
| Ventes de marchandises                                                            | = Chiffre d'affaires |     |
| Production vendue (biens et services)                                             |                      | = A |
| Production stockée                                                                |                      |     |
| Production immobilisée                                                            |                      |     |
| Subventions d'exploitation                                                        |                      |     |
| Reprises sur amortissements et provisions                                         |                      |     |
| Autres produits d'exploitation                                                    |                      |     |
| <b>Total des produits d'exploitation (I)</b>                                      |                      |     |
| Achats de marchandises                                                            |                      |     |
| Variation du stock de marchandises                                                |                      |     |
| Achats de matières premières et d'approvisionnements                              |                      | = B |
| Variation du stock de matières premières et d'approvisionnements                  |                      |     |
| Autres achats et charges externes                                                 |                      |     |
| Impôts, taxes et versements assimilés                                             |                      |     |
| Salaires et traitements versés au personnel                                       |                      |     |
| Charges sociales                                                                  |                      |     |
| Dotations aux amortissements                                                      |                      |     |
| Dotations aux provisions                                                          |                      |     |
| Autres charges d'exploitation                                                     |                      |     |
| <b>Total des charges d'exploitation (II)</b>                                      |                      |     |
| <b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II) = RE</b>                                      |                      |     |
| <b>Total des produits financiers (III)</b>                                        |                      |     |
| <b>Total des charges financières (IV)</b>                                         |                      |     |
| <b>RÉSULTAT FINANCIER (III - IV) = RF</b>                                         |                      |     |
| <b>RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (RE + RF)</b>                                    |                      |     |
| <b>Produits exceptionnels (V)</b>                                                 |                      |     |
| <b>Charges exceptionnelles (VI)</b>                                               |                      |     |
| <b>RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI) = R ex</b>                                      |                      |     |
| <b>Participation au résultat de l'entreprise calculée pour les salariés (VII)</b> |                      |     |
| <b>Impôts sur les bénéfices (VIII)</b>                                            |                      |     |
| <b>BÉNÉFICE OU PERTE (RE + RF + R ex - VII - VIII)</b>                            |                      |     |

### Un résultat peut en cacher un autre !

Le **compte de résultat** regroupe sur un an l'ensemble des enrichissements et des appauvrissements. Si les revenus sont supérieurs aux charges, l'association est bénéficiaire. Il se décompose selon une triple distinction au niveau des opérations : celles relatives à l'activité économique courante, c'est le résultat d'exploitation ; celles relatives aux incidences de la gestion financière, c'est le résultat financier ; celles relatives aux opérations exceptionnelles, c'est le résultat exceptionnel.

Le **résultat d'exploitation** retrace l'activité courante de l'association. C'est la différence entre les produits et les charges d'exploitation.

Le **résultat financier** est la différence entre les produits et les charges financières. Dans le cas d'une association endettée, les charges financières d'intérêts sont lourdes et le résultat financier sera très souvent négatif. Une association qui a des excédents de trésorerie qui rapportent dégagent des revenus qui apparaîtront dans ses produits financiers.

Le **résultat exceptionnel** retrace, le cas échéant, les opérations qui ne relèvent ni de l'exploitation, ni du financier comme la cession d'une immobilisation corporelle (immeuble, machine...). Une association qui cède un bel immeuble pour devenir locataire peut dégager une importante plus-value qui va rendre bien meilleur non seulement le résultat exceptionnel mais aussi le résultat de l'exercice. Cependant cela ne signifie pas obligatoirement que l'exploitation soit rentable ou que la cession de l'immeuble soit une bonne opération à long terme.

Le **bénéfice (ou la perte)** du compte de résultat, qui est le (ou la) même que celui (ou celle) figurant dans le Résultat de l'exercice au bilan, est appelé le résultat net en analyse financière. Il reprend la totalité des produits de l'année à laquelle est soustraite la totalité des charges de l'année. Sa répartition entre ce qui provient de l'exploitation, de la politique financière ou d'éléments exceptionnels est riche d'enseignements sur ce qui se passe dans l'association.

